



*Département du Pas-de-Calais*

## ***Demande d'autorisation environnementale***

### **Extension du plan d'épandage des boues issues du système d'assainissement de Béthune**

Partie 2

#### **CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES**

<b><i>Siège de l'enquête</i></b>	<b><i>Mairie de Béthune</i></b> 6, place du 4 septembre 62400 Béthune
<b><i>Décision du président du tribunal administratif de Lille :</i></b> <b><i>N° E 23 0126/59 du 4 octobre 2023</i></b>	<b><i>Commission d'enquête :</i></b> Président : Pascal DUYCK Membres : Philippe du COUËDIC de KERGOALER Guy MÉNEZ
<b><i>Arrêté du préfet du Pas-de-Calais du 18 octobre 2023</i></b>	<b><i>Enquête publique du 13 novembre au 15 décembre 2023</i></b>

## Table des matières

<b>1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête .....</b>	<b>3</b>
1.1. Présentation, objet et contexte du projet .....	3
1.2. Déroulement de l'enquête publique .....	4
1.3. Les enjeux du projet .....	5
<b>2. Conclusions motivées .....</b>	<b>6</b>
2.1. Les imprécisions de l'étude préalable et de l'étude d'incidence .....	6
2.2. Le caractère vertueux de l'épandage .....	7
2.3. La surface effectivement utile à l'épandage .....	7
2.4. L'innocuité des boues d'épandage .....	8
2.5. L'incidence sur les eaux de surface (pente, fossés, pisciculture) et l'information des riverains.....	9
2.6. La question du taux de nitrates dans les eaux souterraines.....	11
2.7. Avis des communes .....	12
<b>3. CONCLUSION GENERALE.....</b>	<b>13</b>
<b>4. AVIS .....</b>	<b>16</b>

*Remarque préalable : Les présents rapport, conclusions motivées et avis de la commission d'enquête se présentent en 3 parties, la partie 1 - rapport, la partie 2 - conclusions motivées et avis et la partie 3 - annexes.*

## 1. Rappel de l'objet et des éléments essentiels de l'enquête

### 1.1. Présentation, objet et contexte du projet

La station d'épuration de Béthune est l'une des stations d'épuration de la communauté d'agglomération CABBALR. Elle a été mise en service en 1996 et fait l'objet d'un arrêté d'exploitation du 28 mars 2018.

Cette station traite les eaux usées de 16 communes. Sa capacité de traitement nominale est de 69 300 équivalents-habitants, 47 462 sont raccordés actuellement et environ 50 000 devraient l'être à terme. La capacité nominale de traitement de rejet de la station est de 24 000 m<sup>3</sup>/jours. Elle traite à ce jour environ 11 700 m<sup>3</sup>/j.

4 100 tonnes de boues déshydratées et chaulées seront produites par la station d'épuration. Ces boues font d'ores et déjà l'objet d'une valorisation agricole par épandage. Le choix d'une filière de valorisation par épandage et non d'une filière d'élimination, est justifié au regard de l'innocuité et de l'intérêt agronomique des boues de la station d'épuration.

Le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Béthune a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation du 22 janvier 2008 pour un tonnage maximal de 6 500 tonnes de boues brutes sur un parcellaire d'épandage de 990 hectares. Cet arrêté a été modifié le 9 novembre 2017 afin de porter la surface épandable à 1008 hectares.

La CABBALR a enregistré ces dernières années une érosion importante de la surface épandable de l'ordre de 600 à 700 hectares. Compte tenu de la production actuelle et envisagée de boues de la station d'épuration de Béthune, la CABBALR souhaite donc procéder à une extension du périmètre d'épandage. Cette extension aboutirait à une augmentation de 1100 ha mis à disposition par les agriculteurs pour une surface effectivement épandable de 1 023 ha. La surface totale épandable à l'issue de cette extension serait de 2 100 ha.

L'enquête publique menée à l'occasion de cette extension du plan d'épandage a pour objet d'évaluer les enjeux du projet en vue d'une nouvelle autorisation. Ils portent plus particulièrement sur :

- La vérification de l'innocuité des boues de la station d'épuration et de leur valeur agronomique ;
- La cohérence du plan d'épandage et de ses modalités de mise en œuvre au regard des pratiques agricoles et des besoins des cultures ;
- L'évaluation de leur impact notamment au regard de la problématique de protection des nappes aquifères contre l'enrichissement en nitrates, mais également pour le voisinage et les riverains des parcelles concernées par l'épandage.

## 1.2. Déroulement de l'enquête publique

Une demande d'autorisation environnementale dans le cadre de la loi sur l'eau portant sur l'actualisation du plan d'épandage agricole des boues issues du système d'assainissement de Béthune a été faite le 7 mars 2023.

Un arrêté préfectoral du 18 octobre 2023 a précisé les conditions de l'enquête publique, sa durée, les 76 communes concernées par l'enquête publique. A noter que la commune de Béthune, ne comporte aucune parcelle liée à l'extension du plan d'épandage, elle est néanmoins mentionnée dans l'arrêté préfectoral en tant que siège de l'enquête. Le nombre de communes comportant des parcelles liées au plan d'épandage est donc de 75.

L'enquête publique a été effectuée du 13 novembre au 15 décembre 2024.

Sur les 76 communes concernées par l'enquête publique, 40 communes ont envoyé un certificat d'affichage 14 ont complémentaiement été vérifiées par la commission d'enquête. Quant aux 17 autres communes, la commission d'enquête n'a pas d'information si l'affichage a été fait ou non.

Un dossier papier a été déposé dans 12 communes où il était prévu de tenir une permanence. Les autres communes ont disposé d'un dossier numérique via un lien.

13 permanences ont été tenues par la commission d'enquête dans 12 communes. La participation du public a été faible. Les commentaires des personnes venues aux permanences ont été transcrits sur les registres et sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Durant les 33 jours d'enquête le public s'est très peu mobilisé. Les 5 observations écrites recensées n'appellent pas de commentaires particuliers et n'ont pas été considérées comme déterminantes dans l'appréciation du dossier faite par la commission. Le projet, périmètre initial et extension, concernant 75 communes du Pas-de-Calais, très largement en secteur rural, laisse penser que cette pratique est largement acceptée et n'incite pas le public à s'exprimer.

Suite à ces commentaires et aux questions que se posait la commission d'enquête, un procès-verbal de synthèse a été remis à la CABBALR. Celle-ci a répondu par oral et par écrit à l'ensemble des questions qui se posaient. Les réponses, sont incluses dans le rapport.

40 communes ont donné un avis sur ce projet.

Les conditions générales de déroulement de l'enquête ont respecté la réglementation en vigueur pour ce qui concerne la publicité dans la presse, l'affichage des avis d'enquête, dont la commission n'a pu assurer, compte tenu des 76 communes concernées qu'une partie du contrôle.

Le dossier de l'enquête était conforme à la réglementation en vigueur.

### 1.3. Les enjeux du projet

L'enquête publique relative à l'extension du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Béthune a très peu mobilisé la population des communes concernées.

L'impact olfactif signalé (sans qu'il soit précisé si celui-ci est lié à un épandage de boues ou de résidus d'élevage), la qualité des eaux domestiques (sans lien avec le sujet s'agissant d'une question liée à la gestion de l'eau potable en fin de réseau de distribution) et une éventuelle compensation financière pour les communes concernées, sont mentionnés mais ne sont pas déterminants dans l'appréciation du dossier faite par la commission.

La commission relaie la question des garanties liées aux résidus de produits pharmaceutiques ou pathogènes et d'une manière générale d'autres polluants ou produits pouvant provenir d'ICPE qui lui paraît essentielle. Ceci permettant in fine de renforcer les garanties sur l'innocuité des boues qui se retrouveront dans le milieu naturel.

La question du ruissellement, de la migration éventuelle des boues et de leur percolation au cours de leur stockage peut perdurer plusieurs mois en bout de parcelle, susceptible de menacer les eaux de surface et des activités comme la pisciculture, a été jugée importante pour la commission.

La commission s'est également interrogée sur les réponses susceptibles d'être mises en œuvre face à l'augmentation régulière du taux de nitrate dans les eaux souterraines du périmètre d'épandage, alors que la réglementation au titre de la protection des zones vulnérables qui couvre l'ensemble du territoire des communes concernées par ce plan d'épandage est respectée.

La commission s'est plus particulièrement interrogée afin de savoir si le principe de l'agriculture raisonnée consistant à ajuster les apports d'éléments fertilisants contenus dans le produit à recycler aux besoins des cultures était susceptible de répondre aux questions posées.

D'une manière générale la commission a pu constater que le principe même de la pratique d'épandage de boues de station d'épuration se fait au bénéfice mutuel, des agriculteurs d'une part, qui évitent le recours à l'engrais d'origine chimique et le coût que cela représente pour les exploitations, et la CABBALR d'autre part, qui trouve un débouché plus vertueux, en termes environnemental et pécuniaire, que l'incinération ou l'envoi en Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (I.S.D.N.D.).

Enfin une préoccupation est apparue au regard des avis émis par les communes situées hors du territoire de la CABBALR qui est celle de la capacité d'un territoire de recevoir des résidus issus d'une autre collectivité.

## 2. Conclusions motivées

### 2.1. Les imprécisions de l'étude préalable et de l'étude d'incidence

La commission d'enquête a constaté certaines insuffisances ou ambiguïtés du dossier d'enquête. Un certain nombre de points ont pu être clarifiés dans le cadre des échanges avec le demandeur et plus particulièrement dans le mémoire en réponse et ne seront pas repris dans la conclusion de la commission d'enquête. Néanmoins un aspect sera ici abordé.

#### ***L'insuffisance de l'étude d'incidence au regard de l'enjeu sur la qualité des eaux souterraines***

Par décision du préfet du 18 octobre 2021 la demande d'autorisation environnementale n'a pas été soumise à étude d'impact. De ce fait le dossier d'enquête est tenu à produire une étude d'incidence du projet dont l'importance doit être dimensionnée aux enjeux du projet.

Dans un premier temps la commission d'enquête constate que la décision préfectorale a été prise sur la base d'une évaluation de l'apport potentiel en matière sèche de l'ordre de 1 000 tonnes alors que l'apport potentiel effectif du plan d'épandage nouvellement dimensionné serait de 2 000 tonnes.

La commission d'enquête regrette que l'enjeu relatif à la qualité des eaux souterraines n'ait pas fait l'objet d'un diagnostic et d'une analyse plus poussée dans le cadre de cette étude d'incidence et d'une manière générale dans l'étude préalable. Malgré les interrogations soulevées par les SAGE de la Lys, de la Canche et de la Scarpe amont le demandeur n'a pas approfondi son analyse dans la note complémentaire qu'il a produite (note complémentaire de septembre 2022).

L'étude d'incidence conclut au regard des mesures prises et notamment du respect de la réglementation en vigueur au titre de la protection des zones vulnérables, que l'extension du plan d'épandage n'aura qu'une incidence mineure sur la qualité des eaux souterraines.

Or cette question de la qualité des eaux souterraines et notamment de l'évolution du taux de nitrates dans les masses d'eau est une problématique connue. Cette question fait l'objet de préoccupation des acteurs publics qui constatent que le taux de nitrates connaît une progression régulière dans certains bassins malgré les mesures de protection prises dans le cadre de la protection au titre des zones vulnérables. Les contacts qu'a pu prendre la commission d'enquête avec l'ARS Haut de France, l'Agence de l'eau, la Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais ont confirmé que cette problématique est connue. Des réflexions sont en cours au niveau européen, national et régional afin de traiter cette problématique dans le cadre des réglementations pour la protection des eaux souterraines contre la pollution par les nitrates.

Un diagnostic et une analyse plus poussée auraient été utiles pour mettre l'accent sur cet enjeu et développer l'argumentaire justifiant la conclusion exprimée d'incidence

mineure du projet sur la qualité des eaux souterraines. Dans le cas présent seules les mesures de contrôle et de pilotage de l'incidence potentielle sont explicitées.

La commission ayant eu dans le cadre des échanges avec le demandeur les éléments de réponse (cf. point conclusif 2.6 ci-dessous) sur les modalités de pilotage et de contrôle de l'épandage n'émettra pas de ce fait d'avis sur l'insuffisance de l'étude d'incidence même si elle considère qu'une étude plus poussée aurait été utile à la bonne information du public.

## 2.2. Le caractère vertueux de l'épandage

Le principe de base de l'épandage agricole repose sur « la conciliation de l'intérêt de la collectivité avec celui des agriculteurs ». En effet le poste engrais représente une part importante des achats de l'exploitation agricole (entre 10 et 15% du budget). L'économie liée à l'apport de boues est la principale motivation des exploitants agricoles.

En cas d'impossibilité de procéder à l'épandage des boues, soit empêchement temporaire au regard des dispositions réglementaires, soit pollution ponctuelle, ou encore difficultés de procéder à l'épandage, des solutions alternatives sont, selon les circonstances, mises en œuvre : envoi vers une installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND), incinération, envoi vers un centre de compostage. Toutes ces solutions sont susceptibles de représenter des coûts importants pour le CABBALR.

Il apparaît donc ici clairement à la commission d'enquête que le principe d'épandage des boues urbaines est vertueux :

- pour la collectivité gestionnaire de la station d'épuration en lui donnant la possibilité d'évacuer de manière économique les boues produites ;
- pour les agriculteurs en récupération un amendement à des coûts inférieurs.

## 2.3. La surface effectivement utile à l'épandage

La surface globale nécessaire pour l'épandage des boues de la station d'épuration est basée sur 4 paramètres :

- quantité de matière à recycler : 4 100 tonnes ;
- dose d'épandage : 12t/ha ;
- délai de retour : 3 à 5 ans (*4 ans est retenu pour le calcul théorique*) ;
- coefficient de sécurité, en cas de désistements d'agriculteurs : 1.2.

La surface d'épandage nécessaire pour écouler la production de la station de Béthune est donc :  $4\ 100 / 12 \times 4 \times 1,2 = 1640$  ha.

A ce jour la surface mise à disposition par les agriculteurs via le périmètre initial selon le dossier est de 1078,76 ha. L'extension de ce périmètre d'épandage permettrait d'ajouter à ce périmètre initial 1026,6 ha. De ce fait la surface totale d'épandage serait de l'ordre de 2100 ha.

Or le demandeur a justifié cette demande d'extension du périmètre d'épandage par une « érosion » des surfaces disponibles de l'ordre 600 à 700 ha sans que cette érosion ne soit intégrée aux calculs et prise en compte dans l'évaluation des surfaces issues du périmètre initial.

Sur ces bases, la surface totale disponible pour l'épandage ne serait que de l'ordre de 1 500 ha.

La commission d'enquête s'interroge sur cet écart qui n'a pas été explicité ni dans le dossier d'enquête, ni dans le mémoire en réponse et qui risque in fine de contraindre la CABBALR dans sa capacité réelle à répondre à ses besoins en surface épandable.

## RECOMMANDATION N°1

Il appartiendra à la CABBALR d'adapter ses modalités de valorisation des boues de la station d'épuration de Béthune aux capacités réelles du plan d'épandage et de maintenir éventuellement une filière d'élimination par le compostage.

### 2.4. L'innocuité des boues d'épandage

L'enjeu de l'innocuité des boues est fondamental car il conditionne directement l'autorisation ou non du plan d'épandage.

La qualité des boues susceptibles d'être épandues est défini dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 1998, modifié 2020 qui détermine les valeurs limites que doivent respecter les boues issues de stations d'épuration d'eaux urbaines. Le dossier d'enquête et l'étude préalable apportent une démonstration claire que les boues issues de la station d'épuration de Béthune respectent l'ensemble des critères de cet arrêté et donc de la réglementation en vigueur.

En réponse aux questions de la commission qui s'interrogeait sur la qualité des boues au-delà des critères définis dans la réglementation, le demandeur a fourni dans son mémoire en réponse des éléments complémentaires d'analyse issus de mesures spécifiques prises dans le cadre des mesures de protection mises en place lors de la période Covid. Là aussi les données confirment que la qualité des boues issues de la station de Béthune respectait la réglementation mise en place à cette occasion.

Néanmoins, et cela a été souligné par le CLE de la Canche mais également lors de l'entretien de la commission d'enquête avec l'ARS, il subsiste un doute sur la qualité des boues et un éventuel impact pour la santé publique au regard de nouveaux polluants émergents qui ne sont pas à ce jour pris en compte dans les politiques de protection de la santé publique.

En effet la réglementation de 1998, modifiée en 2020, ne prend pas en compte la question de vérifier l'innocuité des boues au regard de polluants émergents tels que les produits phytopharmaceutiques, les résidus médicamenteux, les PFAS, PCD, ...

Le domaine reste aujourd'hui largement prospectif, tant le champ de mise en œuvre de telles analyses complémentaires reste à explorer que ce soit sur la nature des



polluants potentiels à explorer, les techniques de mesure, les seuils à prendre en compte et les effets potentiels sur la santé humaine.

Il apparaît à la commission d'enquête qu'il ne peut pas dans le cadre de ce dossier être envisagé de conditionner une autorisation d'épandage à la production par la CABBALR d'une analyse plus large de polluants émergents.

Néanmoins et cela déborde du strict cadre de l'enquête, il apparaît utile à la commission d'enquête que soit poursuivi une réflexion au niveau des services de l'État concernés (Police de l'eau, ARS, Agence de l'eau, ...) sur la nécessité de procéder à des analyses permettant une évaluation plus large, même ponctuelles, de la qualité des boues au regard de ces polluants émergents. Ceci permettrait d'apporter, au regard des interrogations des populations et des questions de santé publique, une garantie plus forte de l'innocuité des boues issues des stations d'épuration et destinées à la valorisation par épandage.

## 2.5. L'incidence sur les eaux de surface (pente, fossés, pisciculture) et l'information des riverains.

L'enjeu ici est de garantir à long terme une qualité de l'eau aussi bien des rivières et pièces d'eau, ainsi qu'en sous-sol dans les réservoirs d'eau potable.

La bonne qualité de l'eau en surface est indispensable. Cette eau de surface a plusieurs utilités : source d'eau potable après traitement, utilisation dans le cas d'élevage d'animaux (bovins, ovins, volaille...), utilisation en pisciculture (celles-ci étant toujours situées près d'une rivière), pêche de loisir en rivière et lac... Il est donc fondamental de s'assurer que tous les rejets possibles dans ces eaux se fassent dans de bonnes conditions.

La présence de boues issues de la station d'épuration dans les champs concernés peut être de trois sortes :

- tas de boues déposés à l'extrémité du champ ;
- boues épandues sur le champ ;
- boues enfouies dans la terre du champ.

Dans ces trois cas, la pluie peut avoir un effet sur ces boues.

- Les boues situées en bout de champ peuvent subir un effet de percolation. L'effet de percolation peut être important, mais selon le demandeur le caractère chaulé des boues génère la production d'une croûte de surface qui assure une protection du tas contre le phénomène de percolation. La commission d'enquête estime que cette protection « naturelle » qui se forme est préférable à une protection éventuelle par un bâchage des boues qui pourrait présenter des inconvénients (refermentation des boues par exemple).

- les boues étendues sur les champs doivent être épandues dans les « plus brefs délais ». Si des champs avec une pente importante (>7%) sont soumis à de fortes pluies, le risque de ruissellement est alors beaucoup plus important. Il a été précisé d'un point de vue réglementaire que pour des pentes supérieures à 7 %, l'épandage devait se faire pour les boues solides et stabilisées à 100 m des berges des cours d'eau et plans d'eau et à 200 m des berges pour les boues non stabilisées ou non solides. La commission d'enquête estime que cette disposition réglementaire est à même de préserver les eaux de surfaces du risque de ruissellement.

Néanmoins la commission d'enquête s'interroge concernant la remarque de l'entreprise de pisciculture sur la commune de Monchel-sur-Canche et du doute concernant la pente effective des parcelles CLER008 et CLER004, identifiées en pente et à proximité de l'activité de pisciculture, et de ce fait de la réglementation à appliquer ou de mesures volontaires complémentaires à prendre.

## RECOMMANDATION 2

La commission d'enquête recommande donc que la CABBALR examine en concertation avec l'entreprise et l'agriculteur concerné, au regard de la situation physique des parcelles et des risques pour l'activité de pisciculture, la possibilité d'adapter la pratique d'épandage ou d'exclure les parcelles du plan d'épandage.

- Une fois enfouies, les boues ayant été étalées, leur concentration au m<sup>2</sup> est faible et donc ne risque pas d'impacter notablement l'environnement.

### ***La prise en compte des surfaces d'eau non répertoriées***

Un problème important subsiste dans ce dossier : toutes les surfaces d'eau non répertoriées par la DREAL ainsi que tous les fossés, non classés, qui constituent des eaux de surface plus ou moins permanentes et qui peuvent devenir des « torrents » lors de de très forte pluie, ne sont pas pris en compte dans cette étude.

En effet seuls ont été pris en compte les rivières, cours d'eau qui sont « légalement » classés dans cette catégorie. Au même titre que la CABBALR a pris une mesure volontaire d'exclusion des périmètres de protection éloignés des aires de captages il conviendrait de prendre en compte toutes les surfaces d'eau susceptibles d'être présentes en période d'épandage. En effet le risque de percolation et de ruissellement vers les surfaces d'eau ne dépend pas de leur statut juridique.

## RECOMMANDATION N°3

La CABBALR devrait prendre en compte les fossés et d'une manière générale toute surface d'eau plus ou moins permanente qui de l'avis des communes concernées sont identifiées sur leur territoire. Il conviendrait donc d'appliquer les règles de stockage et d'épandage des boues à ces surfaces d'eau non classées comme cours d'eau.

## **Information du public**

L'information des riverains n'est pas vraiment prise en compte dans la réalité. Le processus lui-même de fabrication des boues, de leur transport, de leur stockage de leur épandage et de leur enfouissement est bien réglementé. En revanche l'information faite aux riverains et aux personnes qui pourraient être potentiellement concernées, n'est pas faite (société de pêche, éleveurs utilisant l'eau d'une rivière, pisciculteur).

### **RESERVE N°1**

Une affiche indiquant les différentes informations utiles à l'information du public : nature des boues, durée de stockage, date de l'épandage et de l'enfouissement... doit être placées sur les stockages temporaires en bout de champ.

## **2.6. La question du taux de nitrates dans les eaux souterraines**

La question de l'incidence potentielle de l'épandage des boues sur le territoire couvert par le plan d'épandage est apparue une question importante à la commission d'enquête. Le périmètre du plan d'épandage couvre quatre masses d'eau souterraines : Lys, Marque-Deûle, Canche et Scarpe-amont. L'ensemble du périmètre est classé au titre des « zones vulnérables », réglementation visant à lutter contre la pollution des eaux souterraines par les nitrates.

Les quatre structures de gestion de ces bassins ont exprimé leur inquiétude sur l'évolution régulière des taux de nitrates sur certaines communes atteignant fréquemment des taux supérieurs à 50mg/l.

Les parties prenantes interrogées par la commission d'enquête, notamment ARS Hauts-de-France et Agence de l'eau Artois-Picardie ont confirmé cette problématique. Les données transmises par l'Agence de l'eau montrent que certains points de contrôle de ces masses d'eau présentent de manière régulière des taux de nitrates supérieurs au seuil de 50mg/l. La commission a néanmoins constaté, et cela lui a été confirmé par ses contacts que cette évolution est une tendance qui peut connaître des variations localisées et temporelles compte tenu notamment de la volatilité de l'azote et des mesures de protection prises notamment à proximité des aires de captage des forages.

A ce titre la mesure volontaire prise par le demandeur de ne pas procéder à des épandages dans les zones de protection éloignées des AEP participe à la protection de ces aires de captage.

Cette problématique est partagée par les acteurs qui constatent in fine l'insuffisance des mesures de protection prises au titre des « zones vulnérables » pour enrayer cette évolution.

La question qui se pose donc à la commission d'enquête est de savoir si la mise en œuvre ou non du plan d'épandage est susceptible d'avoir une incidence significative sur cette évolution, sachant comme évoqué précédemment que l'étude d'incidence n'a pas traitée spécifiquement ce sujet.

La pratique d'épandage de boues urbaines par les agriculteurs vient en complément ou substitution d'autres pratiques d'amendement : épandage de résidus d'élevage et amendement d'azote minéral industriel. Contrairement aux autres pratiques, l'épandage de boues urbaines fait l'objet d'une demande d'autorisation environnementale visant à garantir notamment l'innocuité des matières épandues et la quantité d'éléments fertilisants et plus particulièrement les nitrates apportés aux plantes et au sol à travers cette pratique.

De ce fait la pratique d'épandage de boues urbaines fait l'objet d'un suivi agronomique strict qui prévoit notamment des périodes d'apport des boues liées aux assolements programmés par les agriculteurs et des campagnes de mesures régulières permettant de dimensionner à la fois les apports des boues et les apports résiduels (par épandage de résidus d'élevage ou d'engrais minéral) nécessaires aux plantes cultivées.

Il apparait, et cela sort clairement du champ de l'enquête et du projet, que le facteur déterminant la quantité d'azote et d'amendement à apporter aux plantes est le choix des cultures pratiquées par l'agriculteur, toutes les cultures n'ayant pas le même besoin en azote pour se développer.

Le pilotage et le contrôle mis en place pour la pratique de l'épandage des boues urbaines est probablement (selon les connaissances de la commission d'enquête) plus précis et plus strict que celui mis en place pour les autres pratiques d'amendement.

Il apparait donc à la commission d'enquête que la pratique de l'épandage des boues urbaines est de ce fait vertueuse et participe, dans le contexte actuel de la protection des « zones vulnérables » et des pratiques agricoles, à la limitation de la pollution par les nitrates des eaux souterraines.

## 2.7. Avis des communes

Sur les 40 communes qui ont émis un avis :

- 25 ont émis un avis favorable
- 3 ont émis un avis favorable avec réserve : Conchy-sur-Canche, Divion, Monchel-sur-Canche. Les réserves concernent principalement l'application « stricte » du règlement, à l'exception de Divion qui demande l'exclusion d'une parcelle (Lamb 22) située près de l'école.
- 10 ont émis un avis défavorable :
  - o Ambrines, Bailleul-aux-Cornailles, Maizières, Marquay, Roëllecourt selon l'avis fourni par la DDTM ;
  - o Fresnicourt-le-Dolmen, Méricourt, Monchy-Breton, Savy-Berlette, Souchez.

Les raisons données relèvent de deux catégories : certaines n'appartiennent pas au territoire de la CABBALR mais à celui de la CALL (Communauté d'Agglomération Lens Liévin), elles considèrent qu'elles n'ont pas vocation à accueillir les boues issues du territoire de la CABBALR et d'autre part elles

mentionnent les nuisances possibles : olfactives, visuelles, santé publique, environnementales... ainsi que la poursuite de l'amélioration de la qualité de l'eau.

- 1 n'avait pas d'avis : Tincques
- 1 était hors sujet et traitait d'un autre problème : Auchy les Mines

La commission considère que les arguments relevant de la prise en compte des problématiques environnementales sont couverts par l'application du cadre réglementaire par la CABBALR pour la mise en œuvre du plan d'épandage.

Néanmoins concernant l'observation relative à la proximité d'une parcelle d'épandage avec l'école de la commune de Divion et des nuisances que cela pourrait générer la commission estime que la CABBALR devrait examiner en concertation avec la commune et l'agriculteur concerné la possibilité d'adapter la pratique d'épandage ou d'exclure les parcelles du plan d'épandage.

Concernant la question de l'épandage de boues sur le territoire d'une collectivité autre que celle qui les produit, la commission d'enquête considère qu'il est logique qu'une collectivité cherche au-delà de son territoire des débouchés pour valoriser les résidus de sa station d'épuration, d'autant que semble-t-il aucun texte ne régleme la question. Ces débouchés, comme il a été rappelé précédemment, constituent une opportunité pour les agriculteurs de ces territoires dans leur pratique agricole et présentent un niveau de risque maîtrisé compte tenu du respect de la réglementation sur les épandages. De plus si la mise en œuvre du plan d'épandage était demandée par une entreprise privée et non une collectivité la question ne se serait probablement pas posée.

#### RECOMANDATION N°4

La commission d'enquête recommande que la CABBALR examine les décisions d'élus qui ont émis des réserves et un avis défavorable, et après analyse et concertation envisage d'adapter les pratiques ou d'exclure les parcelles concernées et ceci plus particulièrement concernant la commune de Divion. Un contact avec les élus de la CALL apparaîtrait également opportun.

### 3. CONCLUSION GENERALE

Pour la commission, à partir d'un schéma facile à comprendre, l'épandage de boues en provenance de la station d'épuration de Béthune, sur des parcelles agricoles sélectionnées sur la base du volontariat des agriculteurs et dans le cadre d'une « agriculture raisonnée », le dispositif apparaît vertueux. Mais le caractère très technique du processus complet, de la production de boues à leur épandage a suscité des interrogations nombreuses et des échanges avec la CABBALR, d'autant que le dossier n'est, sur certains points, pas toujours parfaitement clair ou explicite. La Communauté d'agglomération a toutefois apporté, dans le cadre des réglementations en vigueur, des réponses satisfaisantes aux différentes interrogations de la commission.

Après analyse, la commission considère, que le dossier conduit à des interrogations importantes sur des sujets dépassant le cadre strict de l'enquête et notamment le cadre réglementaire. Ceci prive la commission de la faculté de s'appuyer sur ces éléments pour étayer des recommandations ou des réserves, voire son avis. Elle souhaite néanmoins les intégrer à ses conclusions.

Il en est ainsi de l'impact possible de polluants phytopharmaceutiques, des résidus médicamenteux et des PFAS notamment, qui reste apparemment aujourd'hui, un domaine largement prospectif, tant le champ de mise en œuvre de telles analyses complémentaires est à explorer que ce soit sur la nature des polluants potentiels, les techniques de mesure, les seuils à prendre en compte et évidemment les effets potentiels sur la santé humaine.

Il en est de même de l'évolution préoccupante du taux de nitrates dans les eaux souterraines du périmètre d'épandage constatée en cours d'enquête par la commission d'enquête. Celle-ci constitue un problème de santé publique. L'épandage de boues urbaines contenant de l'azote participe à cette évolution, mais probablement moins que d'autres pratiques d'amendement et que les choix de cultures effectués par les agriculteurs qui déterminent directement les apports nécessaires aux besoins des plantes. C'est donc à travers une révision des programmes réglementaires de protection des eaux souterraines contre les nitrates que pourront être prises les mesures adaptées pour inverser la tendance. La pratique de l'épandage des boues urbaines pourrait être révisée lors de l'application de ces nouvelles réglementation.

Compte tenu de ces éléments et au regard des éléments issus du dossier et des avis et observations recueillies la commission d'enquête considère que le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de Béthune présente les points forts suivants :

- Les boues constituent un amendement utile et intéressant pour l'agriculture qu'il est préférable de valoriser plutôt que de l'éliminer par d'autres voies ;
- l'innocuité des boues a été démontrée dans le cadre de la réglementation en vigueur et elles peuvent donc être utilisées en épandage agricole ;
- cette extension du plan d'épandage vient en continuité d'un plan d'épandage existant et de pratiques régulières et habituelles sur ce territoire ;
- le processus d'épandage des boues respecte la réglementation et bénéficie d'un dispositif de suivi, de contrôle et d'accompagnement agronomique des agriculteurs ce qui permet d'assurer une certaine maîtrise des incidences négatives potentielles de l'épandage sur la qualité des eaux souterraines et plus particulièrement celles liés aux apports en azote ;
- une mesure volontaire prise par la CAABALR d'exclusion d'épandage au sein des zones de protection éloignées des aires de captages vient renforcer la protection des eaux souterraines ;
- ces épandages se font sur la base du volontariat pour chaque agriculteur souhaitant bénéficier de l'épandage ;
- une parcelle recevant des boues d'une station d'épuration ne peut être liée qu'à un seul plan d'épandage ;

- le principe de base de l'épandage agricole repose sur « la conciliation de l'intérêt de la collectivité avec celui des agriculteurs » et s'intègre complètement dans une politique d'agriculture raisonnée.

Quatre pistes d'amélioration du projet ont été identifiées par la commission :

- l'ajustement des modalités de valorisation par épandage des boues de la station d'épuration de Béthune aux capacités réelles du plan d'épandage et de maintenir éventuellement une filière d'élimination par le compostage ;
- la prise en compte du risque éventuel de ruissellement pour les parcelles CLER004 et CLER008 sur la commune de Monchel-sur-Canche compte tenu de la présence en amont d'une activité de pisciculture ;
- l'utilité de prendre en compte toutes les surfaces d'eau, qu'elles soient identifiées cours d'eau ou non, dans la prise en compte du périmètre d'exclusion de 100 m ;
- la prise en compte, par l'adaptation des pratiques d'épandage ou par l'exclusion éventuelle des parcelles concernées, de l'avis des communes ayant émis un avis défavorable.

Enfin un point nécessite d'être pris en compte aux yeux de la commission d'enquête :

- une information du public par affichage sur le stockage temporaire en bout de champ doit être mise en place.

## 4. AVIS

Au regard des éléments exposés ci-dessus la commission d'enquête émet en conclusion un AVIS FAVORABLE au projet d'extension de l'épandage de boues en provenance de la station d'épuration de Béthune mais émet UNE RESERVE et QUATRE RECOMMANDATIONS exposées ci-dessus.

Fait à Lille, le 15 janvier 2024

Pascal DUYCK



Président  
de la commission  
d'enquête

Philippe du COUËDIC de  
KERGOALER



Membre

Guy MENEZ



Membre

### Destinataires :

**Monsieur le préfet du Pas-de-Calais**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de  
l'environnement

Rue Ferdinand Buisson  
62020 ARRAS CEDEX 9

**Monsieur le président du tribunal administratif**

5 rue Geoffroy Saint Hilaire  
CS 62039 – 59014 Lille CEDEX

### Pièces jointes

- 1 - Rapport d'enquête
- 2 - Conclusions motivées et avis
- 3 - Annexes
- 4 - Registres et dossier de l'enquête publique (Pref 62 uniquement)